



ARRETE DU BOURGMESTRE

Covid-19 – Ordonnance du Bourgmestre visant la sécurité et la salubrité publique – Ordonnance de Police déterminant les lieux privés ou publics à forte fréquentation dans lesquels le port du masque est obligatoire.

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119bis, 123 et 135§2 et 5° ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au Bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment l'article 187 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant mesures d'urgences pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 modifié par les arrêtés ministériels des 10 et 24 juillet 2020 ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Que le coronavirus Covid-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que sa transmission semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Que la rapidité de la propagation de la pandémie et la nécessité de la contenir afin de préserver la santé des citoyens ainsi que la capacité d'accueil des infrastructures hospitalières requiert une intervention rapide des autorités publiques ;

Que, nonobstant l'ensemble des actions publiques et privées liées à la lutte contre la propagation du Covid-19, le nombre total des contaminations était en diminution à l'échelle du pays, de notre région et de notre commune, lors du début du déconfinement et qu'il faut éviter, à tout prix, une nouvelle vague de malades ;
Considérant que réuni le 24 avril 2020, le Conseil national de sécurité a annoncé la mise en place d'un déconfinement progressif, en trois phases ;

Considérant que les phases de déconfinement progressif restent strictement soumises au respect des mesures nécessaires au respect des règles de distanciation sociale, en particulier la maintien d'une distance d'au moins 1.5 mètre entre chaque personne pour toutes les activités qui sont progressivement autorisées ;

Considérant que les rassemblements dans les lieux clos et couverts, mais également en plein air, constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant que, sur le terrain, il est parfois difficile de respecter strictement les règles de distanciation sociale ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures ; que le port du masque est dès lors recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ;

Considérant que le port du masque est obligatoire dans certains établissements et certaines situations spécifiques ;

Considérant que l'usage d'un masque seul ne suffit toutefois pas et qu'il doit toujours être accompagné par les autres mesures de prévention ; que la distanciation sociale reste la mesure de prévention principale et prioritaire ;

Considérant que les mesures d'hygiène restent indispensables ;

Considérant la recrudescence des cas de contaminations au coronavirus Covid-19 ;

Considérant qu'afin d'atteindre l'objectif de santé et de salubrité publiques poursuivi par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, il y a lieu de le compléter par l'adoption au niveau local de mesures tenant compte des spécificités communales ;

Considérant que plusieurs avis scientifiques démontrent que le port du masque permet de freiner de manière efficace la propagation de la pandémie ;

Considérant que des masques réutilisables et des filtres ont été distribués à chaque citoyen ;

Qu'il est, dans ce cadre, raisonnable et prudent de considérer que le port obligatoire du masque dans les lieux au sein desquels le risque est à l'évidence plus grand d'être placé dans la difficulté de maintenir une distance d'au moins 1.5 mètre entre chaque personne, à l'instar des lieux publics fréquentés, est de nature à renforcer la santé, la salubrité et la sécurité ;

Considérant que l'article 21bis de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 susvisé tel que modifié par l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020, prévoit que « *Toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les lieux suivants : (...) 9° les rues commerçantes et tout lieu privé ou public, à forte fréquentation déterminés par les autorités communales compétentes (...)* » ;

Considérant que le centre-ville constitue un lieu de passage qui génère en tout temps un afflux important de personnes ; que la configuration de certaines voiries ne permet pas aux citoyens de se croiser en respectant la distanciation sociale recommandée par les autorités fédérales ;

Considérant, vu les motifs susmentionnés, qu'il y a urgence à prendre, au niveau communal, des mesures complétant et exécutant les mesures fédérales eu égard aux spécificités du terrain, notamment en déterminant les lieux privés ou publics du territoire à forte fréquentation ;

Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le Bourgmestre est fondé à se substituer au Conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier ;

Que, vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'est pas possible de convoquer le Conseil communal en temps utiles ;

Considérant que l'article 23 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 susvisé, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020, prévoit que les bourgmestres peuvent prendre des mesures préventives complémentaires à celles prévues par le présent arrêté en concertation avec le Gouverneur et les autorités compétentes des entités fédérées ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise de mesures pour maintenir l'ordre public et maximaliser l'efficacité des mesures prises par les autorités sur l'ensemble du territoire ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté et qu'il ne se limite pas au territoire d'une commune, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Vu l'urgence

ORDONNE CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Sur la voie publique, il est obligatoire pour toute personne de plus de 12 ans de se couvrir la bouche et le nez avec un masque buccal ou toute autre alternative en tissu, en application de l'article 21bis, 9° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant mesures d'urgences pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, en tout temps, dans les voiries suivantes :

- **la rue de Ways : dans le tronçon compris entre le n°39 de la rue de Ways et la rue de Bruxelles**
- **la rue J Berger : dans le tronçon compris entre la rue de Bruxelles et la rue Semal**
- **la rue de Charleroi**
- **la rue de Bruxelles : dans le tronçon compris entre la rue de Ways et la rue de Glabais**
- **la rue de Bruxelles : dans le tronçon compris entre la rue de Glabais et le n°115 de la rue de Bruxelles**
- **La rue de Glabais jusqu'à la N. 5**
- **la rue des lilas**
- **la rue E. Lutte et la Grand Place**
- **l'Espace 2000**
- **la rue de la Station en ce compris les espaces de jeux**

En application de l'article 21bis de l'arrêté du 30 juin 2020 susvisé, lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Article 2 : L'obligation instaurée en vertu de l'Article 1^{er} ne s'applique pas aux sportifs durant la pratique effective de leur activité sportive (jogging, vélo, ...).

Article 3 : Conformément à l'arrêté du 30 juin 2020 susvisé, les infractions à la présente ordonnance sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 4 : La présente ordonnance entre en vigueur le 4 août 2020 et sera soumise au Conseil communal à sa plus prochaine séance.

Article 5 : La présente ordonnance est affichée, ce jour, aux valves de l'Administration communale et publié sur le site internet de la Ville.

Article 6 : Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

Article 7 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

à Monsieur le Gouverneur de la Province ;

au Centre de Crise National ;

au Collège provincial ;

aux greffes des Tribunaux de police et de Première instance de Nivelles ;

à Monsieur Pascal NEYMAN, Chef de corps de la Zone de Police Nivelles-Genappe.

Genappe, le 31 juillet 2020

Le Bourgmestre,

G. COURONNE